

TARIFS D'ACCUEIL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Relais Petite Enfance de la Dordogne

A PARTIR DE NOVEMBRE 2024

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel

SMIC HORAIRE : Brut **11.88€**

Pour faire la conversion Brut ↔ Net
consultez le site **Pajemploi.fr**
rubrique *simulations*

TARIFS D'ACCUEIL

Les tarifs des assistantes maternelles sont libres. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF et Pajemploi.

Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à :

• 0,281 fois le SMIC horaire brut (3,34 € brut au 1er novembre 2024) OU au salaire minimum conventionnel (3,50 € brut à partir de mai 2024) **La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.**

Minimum horaire

2,74 € Net soit : 3,50 € Brut

Maximum Journalier défini par Pajemploi

46,40€ Net soit : 59,40€ Brut

Maximum horaire : 5 X SMIC horaire / Nbr d'heures par jour

NB : le taux horaire est majoré de 4% si le salarié est titulaire du titre professionnel AM/GAD, soit minimum 3,64€ Brut
Pour information : Gardes d'enfants à domicile : le salaire minimum horaire passe à 9,56€ net, soit 12.26€ Brut.

PRINCIPES DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

Conformément à la convention collective nationale des particuliers employeurs emploi à domicile du 01/01/2022

Accueil régulier

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois.

Elle est calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

En fonction du nombre de semaines prévues d'accueil de l'enfant, il convient de déterminer le mode de calcul :

Accueil sur 52 semaines sur 12 mois

👉 Il est prévu que l'enfant soit accueilli 47 semaines effectives sur l'année, auxquelles on ajoute les 5 semaines de congés payés de l'assistante maternelle. Ce salaire est versé tous les mois y compris en période de congés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence (les congés sont donc compris dans la mensualisation).

Salaire mensuel = $\frac{\text{salaire horaire} \times \text{nb d'heures d'accueil/semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12}$

Accueil sur 46 semaines OU moins sur 12 mois

(Situation la plus courante)

👉 Il est prévu que l'enfant soit accueilli moins de 47 semaines sur l'année.

Ce salaire est versé tous les mois, y compris lorsque le mois comporte des semaines de congés ou d'absences programmées. Les congés payés ne sont pas pris en compte dans le salaire, ils seront à calculer et à rémunérer en plus du salaire mensuel de base.

Salaire mensuel = $\frac{\text{salaire horaire} \times \text{nb d'heures d'accueil/semaine} \times \text{nb de semaines d'accueil programmées}}{12}$

Accueil occasionnel :

Quand l'accueil est de courte durée et qu'il n'a pas de caractère régulier.

Salaire mensuel = salaire horaire X nombre d'heures d'accueil effectuées dans le mois

S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%

Indemnité d'entretien

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). **Elles sont obligatoires.** Elles sont indiquées sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence de l'enfant, **ne peut être inférieure à :**

2.65€ par JOUR de présence (réf Convention collective)

Et à **0.422€/ HEURE** à partir de **6H16** d'accueil dans la journée. (Réf Décret)
(Exemple : pour 9 heures d'accueil : $9 \times 0.422 = 3,80€$)

Afin de vous aider dans vos calculs concernant cette indemnité d'entretien, vous trouverez un simulateur sur le site de PAJEMPLOI (lien vers Service Public.fr).

Indemnités de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr

Barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

TAUX DE COTISATIONS (*retenues salariales*)

N'ont pas été modifiés au 01/11/2024

(Dernières modifications 01/08/22)

Pour connaître le montant de ces cotisations, consultez le site de Pajemploi

Pour Information :

Allocation de Formation (professionnelle continue) : 4,75€/H

Durée du travail maximale : Quotidienne 13h / hebdomadaire moyenne 48h

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** (élaboré par les RPE et le Conseil Départemental de Dordogne) est disponible auprès des relais petite enfance de la Dordogne.
N'hésitez pas à le demander.

Contact PAJEMPLOI : 0 806 807 253 (N° GRATUIT)